



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

#### Citernes

### Citernes RID/ADR et citernes mobiles multimodales pour les liquides

#### Communication de l'Union internationale des transports routiers (IRU)<sup>1, 2</sup>

#### *Résumé*

**Résumé analytique:**

Les prescriptions relatives aux citernes mobiles ONU diffèrent de celles ayant trait aux conteneurs-citernes RID/ADR/ADN, or ces disparités entravent l'exploitation et le respect des règles. Par exemple, la position des chargeurs, des transporteurs et des entités chargées du respect des règles concernant les prescriptions relatives à la pression, aux dispositifs de décompression et aux ouvertures en partie basse est équivoque.

**Mesure à prendre:**

Étant donné les problèmes auxquels transporteurs et chargeurs doivent faire face quotidiennement, la Réunion commune est invitée à étudier ces questions et à prendre les mesures appropriées.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/15.

**Respect des règles:** Des problèmes liés au respect des règles doivent être résolus.

**Documents correspondants:** Document informel INF.26, présenté au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à sa quatre-vingt-onzième session.

## Rappel des faits

1. L'utilisation et la construction des citernes mobiles sont définies aux chapitres 4.2 et 6.7 du RID et de l'ADR. Des «instructions de transport en citernes mobiles et en conteneurs pour vrac», par exemple le code T7, sont affectées à ce type de citernes. Le chapitre 4.2 du RID et de l'ADR est un «copié/collé» du chapitre 4.2 du Règlement type de l'ONU.
2. L'utilisation et la construction des citernes RID/ADR sont définies aux chapitres 4.3 et 6.8 du RID et de l'ADR. Un «code-citerne applicable aux citernes RID/ADR», par exemple L4BH, est attribué à ce type de citernes.
3. Dans les spécifications techniques et les instructions, on trouve les descriptions suivantes pour les:

### Citernes RID/ADR

#### i) Spécifications techniques

Les prescriptions techniques relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage sont énoncées au chapitre 6.8, ainsi que celles concernant d'autres citernes, telles que les citernes fixes, les citernes démontables, etc.

#### ii) Instructions

Le codage des citernes est divisé en quatre parties (codes-citernes) indiquées dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2.

- Type de citerne (L ou S) – L pour l'état liquide / S pour l'état solide;
- Pression de calcul;
- Ouvertures, telles que décrites au paragraphe 6.8.2.2.2;
- Dispositifs de sécurité.

### Citernes mobiles ONU

#### i) Spécifications techniques

Les dispositions générales relatives à l'utilisation des citernes mobiles sont énoncées au chapitre 4.2 du Règlement type de l'ONU et ont été insérées dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), ainsi que dans le RID et l'ADR.

#### ii) Instructions

Les instructions de transport en citernes mobiles précisent quelles prescriptions sont applicables aux citernes mobiles utilisées pour le transport de matières spécifiques. L'instruction «T» indique la pression minimale d'épreuve, l'épaisseur minimale du réservoir, ainsi que les prescriptions relatives aux dispositifs de décompression et aux orifices en partie basse spécifiées à la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2.

- Pression minimale d'épreuve (en bars);
- Épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence);
- Dispositifs de décompression (voir 6.7.2.8);
- Orifices en partie basse (voir 6.7.2.6).

4. Pour les mêmes produits, les «spécifications relatives aux citernes» diffèrent légèrement. Les différences sont les suivantes:

- Pour les citernes RID/ADR, l'épaisseur du réservoir est déterminée grâce à la pression de calcul, alors que pour les citernes mobiles, on a recours à la pression d'épreuve et à l'épaisseur minimale du réservoir;
- Différences entre les prescriptions relatives aux orifices en partie basse situés en dessous du niveau du liquide;
- Différences entre les prescriptions relatives aux dispositifs de décompression.

À titre d'exemple, ces disparités sont présentées dans le tableau ci-après (d'autres exemples peuvent être présentés à la Réunion commune).

#### **Numéro ONU 1230 Méthanol, 3, II, (D/E)**

	<i>Conteneurs-citernes RID/ADR/ADN</i>	<i>Citernes mobiles ONU</i>
Code:	L4BH	T7
Pression d'épreuve:		4 bars
Pression de calcul:	4 bars	
Ouverture en dessous du niveau du liquide:	Autorisée	Autorisée
Dispositifs de décompression:	Soupape pression-dépression précédée d'un disque de rupture	Soupape pression-dépression non munie d'un disque de rupture

#### 5. Recours au double codage:

i) Un code T, mais pas de code RID/ADR: Le double agrément demeure parfois nécessaire, notamment parce que le RID/ADR ne prévoit pas de code pour les citernes RID/ADR, alors qu'il prévoit un code T pour les citernes mobiles. En Europe, un double agrément est nécessaire pour le transport de certaines matières. Par exemple: un code T est affecté au numéro ONU 3254, mais il n'y a pas de code-citerne RID/ADR correspondant.

ii) Un code pour les citernes RID/ADR, mais pas de code T: Certaines rubriques disposent d'un code pour les citernes RID/ADR, mais pas de code T pour les citernes mobiles. Par exemple, un code-citerne RID/ADR/ADN (PG I L10CH), (PG II, III L4BH) a été attribué aux trois groupes d'emballage affectés au numéro ONU 1602, mais pas de code T.

iii) Dispositifs de décompression: Les «citernes fermées hermétiquement» sont définies au chapitre 1.2 du RID et de l'ADR. En vertu de cette définition, un conteneur-citerne muni d'un disque de rupture installé en dessous de la soupape de décompression est considéré comme étant une citerne fermée hermétiquement. Il est ainsi possible de transporter le méthanol cité en exemple dans une citerne mobile non munie d'un disque de rupture.

iv) Tarage des dispositifs de décompression: Les prescriptions relatives au tarage des dispositifs de décompression ne sont pas les mêmes pour les citernes mobiles que pour les citernes RID/ADR.

v) Ouverture en dessous du niveau du liquide: Certains liquides ne sont pas autorisés au transport dans des citernes mobiles munies d'ouvertures en dessous du niveau du liquide, mais leur transport peut être autorisé dans des citernes RID/ADR dotées de telles ouvertures. Par exemple: le numéro ONU 1738 est affecté à l'instruction T8 pour les citernes mobiles pour lesquelles les orifices en partie basse ne sont pas autorisés. Toutefois,

le code pour les citernes RID/ADR L4BH est affecté à cette matière, ce qui indique que l'ouverture se trouve en dessous du niveau du liquide.

6. Responsabilités des transporteurs et des chargeurs: Les chargeurs et les transporteurs exerçant des activités de transport en citernes sont aujourd'hui confrontés au problème de la détermination du code qui devrait être utilisé pour le transport terrestre, lorsqu'il y a incompatibilité entre les codes tels qu'ils sont décrits dans le tableau de l'exemple susmentionné.

7. Respect des règles: Les autorités chargées de faire respecter les règles et leurs agents sont également confrontés à ce problème.

---